

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2023-726

**DÉCRÉTANT LA LIMITE D'AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE À
ACCORDER EN APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 2023-725**

ATTENDU l'adoption par la Ville de Senneterre du règlement n° 2023-725 décrétant un programme d'aide financière visant la construction de logements locatifs en conformité avec l'article 133 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, le total de l'aide financière accordée annuellement par la municipalité en vertu d'un tel programme ne peut excéder 1 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, la municipalité peut, par règlement approuvé par les personnes habiles à voter, accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite;

ATTENDU la possibilité que plusieurs bâtiments admissibles au programme d'aide financière décrété par le règlement n° 2023-725 puissent être construits au cours d'un même exercice financier;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Senneterre souhaite accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite de 1 % compte tenu des mesures d'aides financières décrétées au règlement n° 2023-725, soit l'octroi d'une subvention forfaitaire selon le type de logement et l'octroi d'un crédit de taxes foncières;

ATTENDU QUE les capacités financières de la Ville de Senneterre lui permettent d'accorder un montant d'aide annuel supérieur à cette limite de 1 %;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le total de l'aide financière accordé annuellement par la Ville en application du programme d'aide financière visant la construction de logements locatifs décrété par le règlement n° 2023-725 est fixé à un maximum de 250 000 \$.

ARTICLE 3

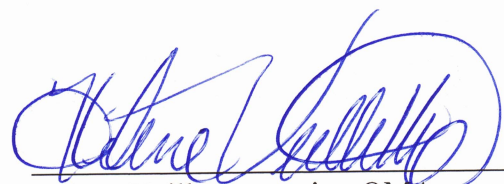
Le total de l'aide financière, tel que déterminé à l'article 1, sera pris à chaque année à même un poste budgétaire créé à cet effet ou à même les surplus déclarés aux derniers états financiers.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

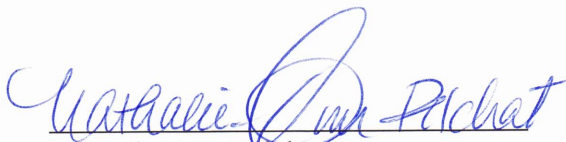
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 3 avril 2023.

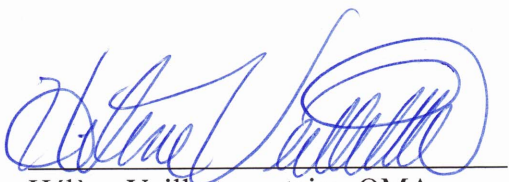

Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	20 mars 2023
Dépôt du projet :	20 mars 2023
Adoption :	3 avril 2023
Approbation des personnes habiles à voter :	11 avril 2023
Publication :	24 mai 2023
Entrée en vigueur :	24 mai 2023


Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière